

Aux magistrats de l'ordre judiciaire  
vaudois

## Verbalisation des déclarations en procédure pénale

### 1. Généralités

- Le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (ci-après : CPP) impose la verbalisation des déclarations. Il ne s'agit pas seulement de celles des témoins, mais également de celles des parties, des personnes appelées à donner des renseignements et des experts.

Le siège de la matière est aux articles 76 à 79 CPP.

L'article 78 alinéa 1<sup>er</sup> CPP dispose ceci :

*"Les dépositions des parties, des témoins, des personnes appelées à donner des renseignements et des experts sont consignées au procès-verbal séance tenante".*

Le principe clé à la base de la verbalisation des déclarations est celui de l'obligation de documenter : tous les actes de procédure, dépositions et prononcés qui ne sont pas accomplis par écrit par les autorités pénales et les parties, doivent être consignés au procès-verbal (art. 76 al. 1 CPP). Le but est double. Il s'agit d'une part de mémoriser les actes de procédure accomplis en vue des phases ultérieures du procès, notamment du jugement et de la procédure de recours. Il s'agit d'autre part de permettre le contrôle a posteriori de la régularité du déroulement de la procédure et du respect des formes prescrites (Message p. 1133).

- Le CPP prévoit deux types de procès-verbaux :
  - les procès-verbaux de procédure (art. 77 CPP);
  - les procès-verbaux des auditions (art. 78 CPP).

Selon l'article 77 CPP, les procès-verbaux de procédure relatent tous les actes essentiels de la procédure. Ils correspondent à un mélange entre le procès-verbal des opérations et le procès-verbal d'audience actuels, puisqu'ils contiennent non seulement le déroulement de la procédure et les ordonnances rendues, mais aussi les dépositions des personnes entendues.

Les procès-verbaux des auditions contiennent les dépositions des parties, des témoins, des personnes appelées à donner des renseignements et des experts.

- Le CPP contient une réglementation plutôt détaillée. Partant du constat que les réglementations cantonales étaient très diverses, le législateur fédéral a voulu garantir l'efficacité de la procédure. Il a donc posé des règles précises, tout en tenant compte des usages en vigueur dans la plupart des cantons. Il a dès lors

adopté une certaine souplesse, laissant à la pratique le soin de fixer les modalités dans certains cas, comme le choix du type de consignation des déclarations (résumé ou questions-réponses), sauf lorsqu'il s'agit de questions et de réponses dites "déterminantes", où la forme questions-réponses est obligatoire.

## 2. Nouveautés

- Désormais, les auditions peuvent être enregistrées sur un support-son ou un support-image. L'enregistrement ne remplace toutefois pas la consignation écrite des déclarations. Elle ne fait que compléter le procès-verbal écrit. Le CPP ne requiert pas le consentement des personnes présentes, mais prévoit seulement qu'elles doivent être informées au préalable (art. 76 al. 4 CPP).
- L'audition par vidéoconférence est également possible (art. 144 CPP). Comme la personne entendue ne peut pas signer le procès-verbal, sa signature est remplacée par une déclaration orale selon laquelle elle a pris acte du procès-verbal. Cette déclaration orale est consignée au procès-verbal. Cela suppose que le procès-verbal lui a été lu (art. 78 al. 6 CPP).
- L'interprète doit dorénavant signer le procès-verbal (art. 76 al. 2 CPP). Cela se faisait déjà lors des auditions devant la police et le juge d'instruction, mais pas systématiquement aux débats.

## 3. Quelques aspects pratiques

La verbalisation des déclarations prendra du temps. Pour éviter que l'audience ne s'en trouve rallongée démesurément, le Tribunal cantonal recommande:

- Comme le prévoit le CPP, les preuves qui avaient été administrées en bonne et due forme pendant la procédure préliminaire ne seront pas administrées à nouveau aux débats, à moins que la connaissance directe du moyen de preuve n'apparaisse nécessaire au prononcé du jugement (art. 343 al. 3 CPP). Il conviendra donc de renoncer autant que possible à l'audition de témoins aux débats et de se montrer restrictif dans l'admission des réquisitions faites par les parties. Il sera important que les confrontations avec les témoins à charge aient lieu en cours d'enquête déjà. Le tribunal pourra aussi refuser d'entendre des témoins sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP).
- Comme on l'a vu, le CPP exige la consignation des dépositions non seulement des témoins, personnes appelées à donner des renseignements et experts, mais également celles des parties (art. 78 al. 1 CPP). Sous peine de ralentir considérablement le procès, on ne peut pas en déduire que chaque déclaration des parties devra être verbalisée. La consignation ne concernera que les "*dépositions*" proprement dites, qui doivent être distinguées des simples "*déclarations*", notion plus générale. Les dépositions peuvent être considérées comme des déclarations sur des points précis et importants pour le sort de la cause.
- Aux termes de l'article 78 alinéa 2 CPP, les dépositions essentielles devraient être consignées dans la langue de la personne entendue, en sus de leur version traduite dans la langue officielle de la procédure (Message p. 1134). Il ne s'agit toutefois que d'une recommandation. Il conviendra d'y renoncer.

- En principe, la verbalisation des déclarations se fera sous une forme résumée, soit sous la dictée du président, soit d'office par le greffier. Le CPP n'exige pas que les questions et les réponses soient transcrites textuellement. Cela résulte a contrario de l'article 78 alinéa 3 CPP. Le législateur a prévu une exception pour les questions et les réponses dites "déterminantes", pour lesquelles la forme questions-réponses s'impose. Il appartiendra à la pratique de dire quelles sont les questions et les réponses déterminantes, mais il s'agira probablement au moins des dénégations et des aveux.
- Le CPP n'exige pas que le procès-verbal d'audition soit lu à la personne entendue. Celle-ci peut relire elle-même le texte de sa déposition. Elle devra parapher chaque page et signer au bas du procès-verbal. Si elle refuse, il en sera fait mention, avec les motifs invoqués, au procès-verbal d'audition.
- L'utilisation de masques informatiques d'audition, mentionnant déjà les droits et obligations de la personne entendue, permettra de gagner du temps.
- Dans certaines salles d'audience, un second écran déposé horizontalement sur le bureau devant le président permettra à ce dernier de suivre en direct la verbalisation des dépositions par le greffier.

La présente circulaire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

La présidente du Tribunal cantonal

Le secrétaire général  
de l'ordre judiciaire

M. Epard

P. Schobinger

**Annexe** : Exemples de masques informatiques créés pour l'audition de témoins, personnes appelées à donner des renseignements et experts

**Exemples de masques informatiques créés pour l'audition de témoins, personnes appelées à donner des renseignements et experts :**

(1)

Audience du Tribunal de l'arrondissement

de ...

Séance du ...

\* \* \*

Est introduit et entendu en qualité de témoin :

- ...

(*Eventuellement* :) Le témoin est informé de son droit de refuser de témoigner. Il accepte de témoigner.

Le témoin est exhorté à dire la vérité et informé des conséquences d'un faux témoignage au sens de l'article 307 CP. Il déclare ceci :

"..."

Lu et confirmé :

(2)

Audience du Tribunal de l'arrondissement

de ...

Séance du ...

\* \* \*

Est introduit et entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements :

- ...

La personne n'étant pas plaignante, elle est informée de son droit de refuser de déposer. Elle accepte de déposer. Elle est informée des conséquences pénales d'une accusation calomnieuse, de déclarations visant à induire la justice en erreur ou d'une entrave à l'action pénale. Elle déclare ceci :

"..."

Lu et confirmé :

(3)

Audience du Tribunal de l'arrondissement  
de ...

Séance du ...

\* \* \*

Est introduit et entendu en qualité d'expert :

- ...

L'expert est exhorté à dire la vérité et informé des conséquences d'une  
fausse déclaration au sens de l'article 307 CP. Il déclare ceci :

"..."

Lu et confirmé :